



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2016-083

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-06-20-019 - 017-Arrêté habilitation LUSAMVUKU (2 pages)	Page 5
R75-2016-10-11-002 - 031- AR Collec2 IES HAB 2016 10 11 (3 pages)	Page 8

## DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-08-014 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à Mme ETCHEGARAY Marie Christine (64) (1 page)	Page 12
R75-2016-09-06-011 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL BOUHABEN (64) (1 page)	Page 14
R75-2016-08-08-003 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL DE LABESQUE (40) (2 pages)	Page 16
R75-2016-08-08-010 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL BELLOCQ (64) (1 page)	Page 19
R75-2016-09-16-005 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL DAMESTOY (40) (2 pages)	Page 21
R75-2016-09-06-010 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à M. CLOUTE Anthony (64) (1 page)	Page 24
R75-2016-08-08-009 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à Mme DESPERBEN Marie Aimée (64) (1 page)	Page 26
R75-2016-09-06-012 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL DU PAS D'ASPE (64) (1 page)	Page 28
R75-2016-08-12-008 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL TROUSSIN (40) (2 pages)	Page 30
R75-2016-08-08-008 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à M. ARRAYET Jean Michel (64) (1 page)	Page 33
R75-2016-09-06-013 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au GAEC GIROUNE (64) (1 page)	Page 35
R75-2016-09-20-005 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC DE MONTMATIN (86) (4 pages)	Page 37
R75-2016-08-22-003 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC DU CLION (86) (2 pages)	Page 42
R75-2016-09-13-004 - Arrêté préfectoral accordant et refusant autorisation d'exploiter à M. ARNOUX Christophe (86) (4 pages)	Page 45
R75-2016-09-08-009 - Arrêté préfectoral accordant et refusant une autorisation d'exploiter à l'EARL MICHENOT FAMILY (79) (2 pages)	Page 50
R75-2016-08-08-011 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL BETHI AINTZINA (64) (1 page)	Page 53
R75-2016-08-12-003 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL BRETHERS (40) (2 pages)	Page 55

R75-2016-08-08-012 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL IDIBERIA (64) (1 page)	Page 58
R75-2016-08-12-006 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL LOUSGUINES (40) (2 pages)	Page 60
R75-2016-08-08-004 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL MASSY (40) (2 pages)	Page 63
R75-2016-09-16-006 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL PESSON (40) (2 pages)	Page 66
R75-2016-08-12-007 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL SIMOUN (40) (2 pages)	Page 69
R75-2016-09-06-009 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à M. BENAC David (64) (1 page)	Page 72
R75-2016-09-16-011 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à M. DUBLANC Didier (64) (1 page)	Page 74
R75-2016-08-08-002 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à M. DUBOIS Cédric (40) (2 pages)	Page 76
R75-2016-08-08-013 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à l' EARL SEGUI (64) (1 page)	Page 79
R75-2016-08-12-004 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL DE PEYANNE (40) (2 pages)	Page 81
R75-2016-08-12-005 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL JEAN ROSE (40) (2 pages)	Page 84
R75-2016-09-16-007 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL PESSON (40) (2 pages)	Page 87
R75-2016-09-16-008 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à Mme FORESTIER Quitterie (40) (2 pages)	Page 90
R75-2016-09-08-012 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au GAEC BOIS RICHARD (79) (2 pages)	Page 93
R75-2016-08-12-009 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au GAEC CADILLON AGRICULTURE (40) (2 pages)	Page 96
R75-2016-09-08-013 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au GAEC CORNUAULT FLG (79) (2 pages)	Page 99
R75-2016-08-08-017 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au GAEC GANIXTEIA (64) (1 page)	Page 102
R75-2016-09-08-015 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LES VIGNAUD (79) (2 pages)	Page 104
R75-2016-08-08-015 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au GAEC BIOK (64) (1 page)	Page 107
R75-2016-08-08-016 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au GAEC BORDAZARRE (64) (1 page)	Page 109

R75-2016-08-08-018 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au GAEC HANBURIA (64) (1 page)	Page 111
R75-2016-08-08-019 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LA FERME DU BRUKIZA (64) (1 page)	Page 113
R75-2016-08-08-005 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LABRIT (40) (2 pages)	Page 115
R75-2016-08-08-006 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LE HOUN (40) (2 pages)	Page 118
R75-2016-08-08-020 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au GAEC MENDI XOLA (64) (1 page)	Page 121
R75-2016-09-13-005 - Arrêté préfectoral refusant l'autorisation d'exploiter à l'EARL GUE DE LA CLIE (86) (2 pages)	Page 123
R75-2016-09-08-010 - Arrêté préfectoral refusant une autorisation d'exploiter à l'EARL TERZAY (79) (2 pages)	Page 126
R75-2016-09-08-008 - Arrêté préfectoral refusant une autorisation d'exploiter à M. BRUNAUT Samuel (79) (2 pages)	Page 129
R75-2016-09-08-014 - Arrêté préfectoral refusant une autorisation d'exploiter au GAEC DE LA PLAINE (79) (2 pages)	Page 132
R75-2016-09-08-011 - Arrêté préfectoral refusant une autorisation d'exploiter au GAEC BILLEROT (79) (2 pages)	Page 135
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2016-10-13-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil économique social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 138

# ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-06-20-019

017-Arrêté habilitation LUSAMVUKU

*Arrêté d'habilitation pharmacien inspecteur santé publique*

**ARRÊTÉ N°017/2016**  
**Portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique**  
**à rechercher et à constater des infractions**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé**  
**Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Mafuila Aurélie LUSAMVUKU pharmacien inspecteur en chef de santé publique, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R1421-13 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, aux professions de la pharmacie, ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L5311-1 du code de la santé publique.

**Article 2** : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

**Article 3** : Madame Mafuila Aurélie LUSAMVUKU qui a déjà été assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4** : En cas de changement d'affectation de Madame Mafuila Aurélie LUSAMVUKU en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5** : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

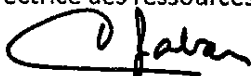
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de l'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 20 JUIN 2016.

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

  
Fabienne Rabau

# ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-10-11-002

031- AR Collec2 IES HAB 2016 10 11

*Arrêté collectif portant habilitation des Ingénieurs d'études sanitaires*



**ARRÊTÉ N° 31 /2016**  
**portant modification de l'arrêté n°30/2016**  
**Portant habilitation des ingénieurs d'études sanitaires**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté N°30/2016 en date du 4 juillet 2016 portant habilitation des Ingénieurs d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions.

**ARRÊTENT**

**Article 1er :** la liste modifiée de l'arrêté n°30/2016 en date du 4 juillet 2016 des ingénieurs d'études sanitaires habilités dans le cadre de leurs compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie, est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 4 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 11 OCT. 2016

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

  
Fabienne Rabau

## Annexe

### Liste des ingénieurs d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions

Nom – Prénom	Grade	Prestation de serment en date du et devant le TGI de :
ARHANCET Florence	Ingénieur Etudes Sanitaires	14/09/2006 à Privas
AUVINET Sandrine	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	08/04/2011 à Limoges
BENARD Alexandre	Ingénieur Etudes Sanitaires	24/01/2012 à La Rochelle
BERAT Eric	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	15/10/1981 à Bordeaux
BERDOY Danièle	Ingénieur Etudes Sanitaires	21/05/1983 à Bordeaux
BERGER Marie Christine	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	13/09/2007 à la Rochelle
BERTRAND Christophe	Ingénieur Etudes Sanitaires	21/03/2013 à Paris
BODIN Céline	Ingénieur Etudes Sanitaires	18/12/2007 à Niort
BOISSINOT François	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	18/04/2002 à Angoulême
BONILLA Patrick	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	12/10/1995 Bobigny
BOULANGER Régis	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	01/02/1979 à Bordeaux
CENICEROS Raquel	Ingénieur Etudes Sanitaires	02/02/2009 à Niort
CHASTANG Louis	Ingénieur Etudes Sanitaires	11/12/2012 à Montpellier
COMBA Marylène	Ingénieur Etudes Sanitaires	01/02/1988 à Pontoise
COTTET Yves	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	04/06/2007 à Poitiers
COUDERT Gilles	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	16/09/2011 à Brive la Gaillarde
DEJEAN Gisèle	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	15/10/1981 à Bordeaux
DEMICHELI Mario	Ingénieur Etudes Sanitaires	04/06/2007 à Poitiers
DULIN Geneviève	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	20/12/1978 à Bayonne
ELISSALT Marie Thérèse	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	14/02/2013 à Bordeaux
FARGUES Jean Luc	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	8/08/1984 à Pau
GIRAUD Sabine	Ingénieur Etudes Sanitaires	6/05/2008 à Versailles
GUILLAUME Christian	Ingénieur Etudes Sanitaires	14/02/2007 à Arras
HEBRAS Daniel	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	19/12/1984 à Poitiers
JOUANTHOUA Fabienne	Ingénieur Etudes Sanitaires	14/02/2013 à Bordeaux
JUNCA Stéphanie	Ingénieur Etudes Sanitaires	11/04/2013 à Paris
LAJARTHE Bernard	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	08/04/2011 à Limoges
LAVOIX Marc	Ingénieur Etudes Sanitaires	14/06/2007 à la Rochelle
LIEGE Martine	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	18/04/2002 à Angoulême
MORANGE Aurélie	Ingénieur Etudes Sanitaires	12/04/2011 à Guéret
PINCHON Sophie	Ingénieur Etudes Sanitaires	24/04/2009 à Cayenne
RASSELET Mathilde	Ingénieur Etudes Sanitaires	01/07/2010 à Limoges
RENAULT Chantal	Ingénieur Etudes Sanitaires	05/01/1984 à Bordeaux
ROLLAND Emmanuel	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	19/06/2007 à Périgueux
RONGIERAS Véronique	Ingénieur Etudes Sanitaires	18/04/2002 à Angoulême
ROULIN Grégory	Ingénieur Etudes Sanitaires	23/03/2001 à Annecy
SAUZIER Déborah	Ingénieur Etudes Sanitaires	28/02/2007 à Colmar
VAUDOISOT Jean François	Ingénieur Etudes Sanitaires	26/05/2005 à Amiens
VIGIER Joëlle	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	18/04/2002 à Angoulême

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-08-014

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
Mme ETCHEGARAY Marie Christine (64)

Dossier n° 064-2016-65B

**ARRETE PREFECTORAL  
accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame ETCHEGARAY Marie Christine, ayant son siège d'exploitation : Haramburua – 64240 Macaye

CONSIDERANT la situation du demandeur

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame ETCHEGARAY Marie Christine, ayant son siège d'exploitation : Haramburua – 64240 Macaye, est autorisée à exploiter 5 ha 29 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : Section C 384, 369 à 373, 387 à 389) situés à Macaye, précédemment mis en valeur par Monsieur ETCHEGARAY Pierre,

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 08 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
P/Le D.R.A.A.F.,  
Le directeur régional adjoint,



Benoît LAVIGNE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-06-011

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
l'EARL BOUHABEN (64)

Dossier n° 064-2016-183

**ARRETE PREFECTORAL  
accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée par l'EARL BOUHABEN, ayant son siège d'exploitation au 970 Route Marcotte Capsus 64530 Ger,  
CONSIDERANT la situation du demandeur,  
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL BOUHABEN, ayant son siège d'exploitation au 970 Route Marcotte Capsus 64530 Ger, est autorisée à exploiter 1 ha 93 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : C 736, 740, 741, 742, 744 et 745) situés à Ger, précédemment mise en valeur par Monsieur SIOT BIROU Marcel.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPLC.

A Limoges, le 06 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

**R75-2016-08-08-003**

**Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
l' EARL DE LABESQUE (40)**





Dossier N° 040 -2016 - 129

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 12 avril 2016 par l'EARL DE LABESQUE, ayant son siège au « Labesque » – 40320 MIRAMONT SENSACQ

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

L'EARL DE LABESQUE, ayant son siège au « Labesque » – 40320 MIRAMONT SENSACQ est autorisée à exploiter une surface de 24 ha 59 situés sur les communes de MAURIES et MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Madame Gisèle Béatrice CAZALETS et Monsieur Jean-Louis LAFARGUE.

L'autorisation concerne les parcelles :

C 039 /040 / 108 / 109 / 142 / 296 – K 0015 / 145 / 149 à 151 /163 / 164 (7ha 5935 sur MAURIES et MIRAMONT SENSACQ appartenant à Mme CAZALETS)

K 24 / 25 / 97 / 108 à 111 / 114 à 116 / 129 à 131 / 155 / 159 / 160 / 166 / 167 (17 ha sur MIRAMONT SENSACQ appartenant à Jean-Louis LAFARGUE)

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
P/le D.R.A.A.F.,  
Le directeur régional adjoint,



Benoît LAVIGNE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-08-010

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
l'EARL BELLOCQ (64)

Dossier n° 064-2016-75B

**ARRETE PREFECTORAL  
accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL BELLOCQ, ayant son siège d'exploitation : maison Larrartia – 64120 Labets Biscay

CONSIDERANT la situation du demandeur

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL BELLOCQ, ayant son siège d'exploitation : maison Larrartia – 64120 Labets Biscay, est autorisée à exploiter 15 ha 80 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Arraute Charritte, précédemment mis en valeur par l'Earl LA BORDE DU MECH.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 08 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
P/Le D.R.A.A.F.,  
Le directeur régional adjoint,



Benoît LAVIGNE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-16-005

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
l'EARL DAMESTOY (40)



Dossier N° 040 -2016 - 137

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 27 mai 2016 par l'EARL DAMESTOY, ayant son siège au 700 chemin de la Téoulère – 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'EARL DAMESTOY, ayant son siège au 700 chemin de la Téoulère – 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE est autorisée à exploiter une surface de 3 ha 84 situés sur la commune de SAINTE MARIE DE GOSSE et appartenant à Madame Marie-France SUHAS.

L'autorisation concerne les parcelles :

**G** 0009 / 0110 – **H** 0102 / 0626 / 0629 / 0634 / 0640

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 16 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-06-010

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
M. CLOUTE Anthony (64)



Dossier n° 064-2016-194

**ARRETE PREFECTORAL  
accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée par Monsieur CLOUTE Anthony, domicilié au 253 Chemin des Embarrats 64460 Pontiacq Viellepinte,  
CONSIDERANT la situation du demandeur,  
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur CLOUTE Anthony, domicilié au 253 Chemin des Embarrats 64460 Pontiacq Viellepinte, est autorisé à exploiter 15 ha 63 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Lamayou et Pontiacq Viellepinte, précédemment mise en valeur par Madame CLOUTE Marie-France.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 06 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-08-009

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
Mme DESPERBEN Marie Aimée (64)

Dossier n° 064-2016-63B

**ARRETE PREFECTORAL**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame DESPERBEN Marie-Aimée, ayant son siège d'exploitation : 36 chemin Bassagaix – 64400 ESQUIULE

CONSIDERANT la situation du demandeur

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame DESPERBEN Marie-Aimée, ayant son siège d'exploitation : 36 chemin Bassagaix – 64400 Esquiule, est autorisée à exploiter 56 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Esquiule, précédemment mis en valeur par Monsieur DESPERBEN Bernard.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 08 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
P/Le D.R.A.A.F.,  
Le directeur régional adjoint,



Benoît LAVIGNE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

**DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

**R75-2016-09-06-012**

**Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
l' EARL DU PAS D'ASPE (64)**

**ARRETE PREFECTORAL  
accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée par l'EARL DU PAS D ASPE, ayant son siège d'exploitation au 70 Route du Somport 64400 Gurmençon,  
CONSIDERANT la situation du demandeur,  
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL DU PAS D ASPE, ayant son siège d'exploitation au 70 Route du Somport 64400 Gurmençon, est autorisée à exploiter 12 ha 27 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : ZA 23, 26, 99 et 101, AA 77, 79 et 81, AB 286 et 287 / ZC 3, 4 et 5) situés à Agnos et Gurmençon.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 06 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-12-008

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
l'EARL TROUSSIN (40)



Dossier N° 040 -2016 - 136

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 26 avril 2016 par l'EARL TROUSSIN, ayant son siège au 2105 route de Latrille – 40800 AIRE SUR L'ADOUR

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'EARL TROUSSIN, ayant son siège au 2105 route de Latrille – 40800 AIRE SUR L'ADOUR est autorisée à exploiter une surface de 3 ha 025 situés sur la commune d'AIRE SUR L'ADOUR et appartenant à Madame et Monsieur CHANTRELLE.

L'autorisation concerne les parcelles :  
BD 88 / ZN 43

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 12 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur régional adjoint,

Benoît LAVIGNE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-08-008

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
M. ARRAYET Jean Michel (64)

Dossier n° 064-2016-52B

**ARRETE PREFECTORAL**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur ARRAYET Jean Michel, ayant son siège d'exploitation : maison Igourburia – 64130 Ordiarp

CONSIDERANT la situation du demandeur

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur ARRAYET Jean Michel, ayant son siège d'exploitation : maison Igourburia – 64130 Ordiarp, est autorisé à exploiter 26 ha 50 selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande situés à Garindein et Ordiarp, précédemment mis en valeur par Monsieur ARRAYET Alain Pierre.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le **08 AOÛT 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
P/le D.R.A.A.F.,  
Le directeur régional adjoint,



Benoît LAVIGNE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-06-013

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au  
GAEC GIROUNE (64)

Dossier n° 064-2016-181

**ARRETE PREFECTORAL  
accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée par le GAEC GIROUNE, ayant son siège d'exploitation Route d'Issor 64570 Arette,  
CONSIDERANT la situation du demandeur,  
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le GAEC GIROUNE, ayant son siège d'exploitation Route d'Issor 64570 Arette, est autorisé à exploiter 12 ha 65 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Arette, précédemment mise en valeur par Monsieur BOURDET ORON Jean-Louis.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPLC.

A Limoges, le 06 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-20-005

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC DE MONTMATIN (86)

Dossier n° 86 2016 173

GAEC DE MONTMATIN (M. Denis BONNEAU, M. Benjamin BONNEAU, Mme Charlotte BONNEAU)

**ARRETE**

**accordant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC DE MONTMATIN (M. Denis BONNEAU, M. Benjamin BONNEAU, Mme Charlotte BONNEAU) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Montmatin – 86700 PAYRE,

CONSIDERANT que le GAEC DE MONTMATIN sollicite l'autorisation d'exploiter 81,81 ha,

CONSIDERANT que sur ces 81,81 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- le GAEC PASQUIER (M. Emmanuel PASQUIER, M. Frédéric PASQUIER, M. Francis PASQUIER) dont le siège est situé à Curzay-sur-Vonne pour 7,96 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise du GAEC DE MONTMATIN (90,64 ha/CE) et du GAEC PASQUIER (101,27 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE MONTMATIN est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC PASQUIER est classée en Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE MONTMATIN est prioritaire à celle du GAEC PASQUIER au regard du SDREA ,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable au GAEC DE MONTMATIN et un avis défavorable au GAEC PASQUIER,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2016, sur la proposition de l'administration, 11 voix favorable, 0 voix contre et 5 abstentions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC DE MONTMATIN (M. Denis BONNEAU, M. Benjamin BONNEAU, Mme Charlotte BONNEAU) est autorisé à exploiter 81,81 ha situés sur les commune de Jazeneuil (86600), Saint Sauvant (86600), Rouillé (86480) et à Avon (79800).

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
Mme Eugénie BOURLOTON	Jazeneuil	ZL	13
M. Jean-Charles ANDRAULT	Saint Sauvant	ZI	10
M. Jean-Charles ANDRAULT	Saint Sauvant	XM	27
M. Didier PINEAU	Saint Sauvant	XL	4
M. Didier PINEAU	Saint Sauvant	XN	1
M. Didier PINEAU	Saint Sauvant	XN	34
M. Didier PINEAU	Saint Sauvant	XN	37
M. Didier PINEAU	Saint Sauvant	XN	38
M. Didier PINEAU	Saint Sauvant	ZX	14
M. Didier PINEAU	Avon	ZK	23
M. Didier PINEAU	Rouillé	YK	25
M. Didier PINEAU	Rouillé	YK	26
Mme Gisèle PINEAU	Saint Sauvant	XI	8
Mme Gisèle PINEAU	Saint Sauvant	XK	7
Mme Gisèle PINEAU	Saint Sauvant	XK	8
Mme Gisèle PINEAU	Saint Sauvant	XK	20
Mme Gisèle PINEAU	Saint Sauvant	XK	21
Mme Gisèle PINEAU	Saint Sauvant	XK	22
Mme Gisèle PINEAU	Saint Sauvant	XL	5
Mme Gisèle PINEAU	Saint Sauvant	XM	6
Mme Gisèle PINEAU	Saint Sauvant	XM	26
Mme Gisèle PINEAU	Saint Sauvant	XN	36
Mme Gisèle PINEAU	Saint Sauvant	ZA	9
M. Jean-Charles ANDRAULT	Saint Sauvant	XI	10
M. Jean-Charles ANDRAULT	Saint Sauvant	XM	27

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la Préfète de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.





# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-22-003

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC DU CLION (86)



Dossier n° 86 2016 115  
GAEC DU CLION (MM. Thierry et Patrick CHARRIER)

## ARRETE

### autorisant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC DU CLION (MM. Thierry et Patrick CHARRIER) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Clionnerie – 86300 LEIGNES SUR FONTAINE,

CONSIDERANT que le GAEC DU CLION (MM. Thierry et Patrick CHARRIER) sollicite l'autorisation d'exploiter 12,67 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CLION (MM. Thierry et Patrick CHARRIER) a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de l'EARL DE LA FORGE (M. Hugues BARRET) (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA FORGE (M. Hugues BARRET) qui porte sur 40,92 ha en vue d'un agrandissement, dont 12,67 ha sont en concurrence avec la demande du GAEC DU CLION, a obtenu une autorisation d'exploiter pour 40,92 ha en date du 24 février 2016,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise du GAEC DU CLION (MM. Thierry et Patrick CHARRIER) (158,84 ha/CE), de l'EARL DE LA FORGE (M. Hugues BARRET) (391,35 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CLION est classée en Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA FORGE est classée en Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA FORGE est inférieure à celle du GAEC DU CLION au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC DU CLION (MM. Thierry et Patrick CHARRIER) est autorisé à exploiter 12,67 ha situés sur la commune de La Chapelle Viviers (86300).

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
INDIVISION BIDAULT (Geneviève BIDAULT, Isabelle MAROT, François MAROT, Marie-Hélène BIDAULT, Frédéric BIDAULT, Florence BIDAULT et Jean-François BIDAULT)	La Chapelle Viviers	ZA	24
		ZA	60
		ZC	5
		ZD	68
		ZD	100
		ZD	106

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la Préfète de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Poitiers, le 22 août 2016

P/le Préfet  
P/le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
La responsable de l'unité pilotage des politiques publiques



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-13-004

Arrêté préfectoral accordant et refusant autorisation  
d'exploiter à M. ARNOUX Christophe (86)

Dossier n° 86 2016 116  
M. Christophe ARNOUX

## ARRETE

### **accordant et refusant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le M. Christophe ARNOUX dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Planty – 86220 INGRANDES,

CONSIDERANT que M. Christophe ARNOUX sollicite l'autorisation d'exploiter 51,60 ha,

CONSIDERANT que sur ces 51,60 ha, une demande concurrente a été déposée par :  
- M. Franck MICHAUD pour 11,23 ha en vue de son installation,

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par M. Franck MICHAUD, n'est pas soumise au contrôle des structures agricoles selon le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L.331 -1 et suivants),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de M. Christophe ARNOUX (146,46 ha/CE), de M. Franck MICHAUD (11,23 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe ARNOUX est classée en Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Franck MICHAUD qui si elle était soumise au contrôle des structures agricole serait classé en Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe ARNOUX est inférieure à celle de M. Franck MICHAUD au regard du SDREA ,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Christophe ARNOUX pour les terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2016, sur la proposition de l'administration, 12 voix favorable, 0 voix contre et 6 abstentions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. Christophe ARNOUX est autorisé à exploiter 40,59 ha situés sur la commune de Ingrandes (86220).

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
Mme Louissette SAVATIER	Ingrandes	BN	2
Mme Louissette SAVATIER	Ingrandes	BO	33
Mme Louissette SAVATIER	Ingrandes	BO	35
Mme Louissette SAVATIER	Ingrandes	BP	4
Mme Louissette SAVATIER	Ingrandes	BP	33
Mme Louissette SAVATIER	Ingrandes	BP	36
Mme Louissette SAVATIER	Ingrandes	BP	75
Mme Louissette SAVATIER	Ingrandes	BP	77
Mme Louissette SAVATIER	Ingrandes	BR	2
Mme Louissette SAVATIER	Ingrandes	CB	38
Mme Louissette SAVATIER	Ingrandes	CD	1
Mme Louissette SAVATIER	Ingrandes	CD	4
M. Jean-Louis SAVATIER	Ingrandes	AS	10
M. Jean-Louis SAVATIER	Ingrandes	BP	39
M. Jean-Louis SAVATIER	Ingrandes	BP	41
M. Jean-Louis SAVATIER	Ingrandes	BX	24
Mme Alice LIENARD	Ingrandes	CD	2
M. Claude DAVIAU	Ingrandes	BT	13
M. Claude DAVIAU	Ingrandes	BS	16
M. Claude DAVIAU	Ingrandes	AX	25
M. Claude DAVIAU	Ingrandes	BX	3
M. Claude DAVIAU	Ingrandes	BX	6
M. Claude DAVIAU	Ingrandes	BR	1
M. Claude DAVIAU	Ingrandes	BX	28
M. Michel FROUX	Ingrandes	BT	22
M. Michel FROUX	Ingrandes	BT	26
M. Michel FROUX	Ingrandes	AY	27
M. David ROY	Ingrandes	BT	3
M. David ROY	Ingrandes	BT	4
M. Christian ROY	Ingrandes	BT	1
Mme Michèle ROY	Ingrandes	BT	5
M. Jean-François BESNAULT	Ingrandes	CD	3

Article 2.

Monsieur Christophe ARNOUX **n'est pas autorisé à exploiter 11,01 ha** de terres appartenant aux propriétaires suivants et correspondant aux parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Louissette SAVATIER, M. Jean-Louis SAVATIER, Mme Dany SAVATIER	INGRANDES	BW	18
Mme Louissette SAVATIER, M. Jean-Louis SAVATIER, Mme Dany SAVATIER	INGRANDES	BW	18
Mme Louissette SAVATIER, M. Jean-Louis SAVATIER, Mme Dany SAVATIER	INGRANDES	BW	23
Mme Louissette SAVATIER, M. Jean-Louis SAVATIER, Mme Dany SAVATIER	INGRANDES	CB	41
Mme Yvonne BOUCHET	INGRANDES	BW	25

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la Préfète de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.





# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-08-009

Arrêté préfectoral accordant et refusant une autorisation  
d'exploiter à l' EARL MICHENOT FAMILY (79)



Dossier n° 01/09/16-06  
EARL Michenot Family

## **ARRETE** **accordant une autorisation d'exploiter partielle**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Michenot Family dont le siège d'exploitation est situé La Délinière 79240 LA CHAPELLE SAINT ETIENNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 1 septembre 2016,

CONSIDERANT que l'EARL Michenot Family sollicite pour agrandissement l'autorisation d'exploiter 23,31 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BOCHE Patrice dont le siège est situé à La Chapelle St Etienne,

CONSIDERANT que pour ces 23,31 ha, une demande concurrente a été déposée, pour agrandissement, par le GAEC Cornuault FLG dont le siège d'exploitation est situé La Grange 79240 La Chapelle Saint Etienne,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 une priorité 1 limitée à la reprise de foncier à concurrence de 94 ha par chef d'exploitation (dimension économique viable définie dans l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Michenot Family est classée en priorité 1 à hauteur de 19,63 ha demandés, le reste classant la demande en priorité 2 pour 3,68 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Cornuault FLG est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat pour 19,63 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Michenot Family induisent l'attribution de 75 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Cornuault FLG induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Cornuault FLG présente la note la plus élevée et que l'EARL Michenot Family présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL Michenot Family et du GAEC Cornuault FLG sont aussi prioritaires l'une que l'autre pour 19,63 ha,

CONSIDERANT que pour le reliquat de 3,68 ha, la demande du GAEC Cornuault FLG est d'un rang de priorité supérieur (priorité 1) à celle de l'EARL Michenot Family (priorité 2),

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL Michenot Family est autorisée à exploiter 19,73 hectares situés dans les communes suivantes : La Chapelle St Etienne et Moutiers sous Chantemerle.

L'EARL Michenot Family **n'est pas autorisée à exploiter 3,58 hectares** situés dans la commune de Moutiers sous Chantemerle (parcelles cadastrées AR 56, 57, 58, 60, 61, 65 et 66).

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-08-011

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
l'EARL BETHI AINTZINA (64)

Dossier n° 064-2016-62B

**ARRETE PREFECTORAL  
accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL BETHI AINTZINA, ayant son siège d'exploitation : maison Behopé- 64130 Chéraute

CONSIDERANT la situation du demandeur

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL BETHI AINTZINA, ayant son siège d'exploitation : maison Behopé – 64130 Chéraute, est autorisée à exploiter 3 ha 28 selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande (Section A 318, 317, 320, 321) situés à Chéraute, appartenant à Madame LARRECHEA Séverine et Monsieur LARRECHEA Simon.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 08 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
P/Le D.R.A.A.F.,  
Le directeur régional adjoint,



Benoît LAVIGNE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-12-003

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
l'EARL BRETHES (40)



Dossier N° 040 -2016 - 142

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 26 avril 2016 par l'EARL BRETHERS, ayant son siège au 432 impasse du Tachet – 40700 MOMUY

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'EARL BRETHERS, ayant son siège au 432 impasse du Tachet – 40700 MOMUY est autorisée à exploiter une surface de 4 ha 94 situés sur la commune d'ESTIGARDE et appartenant à Mesdames Christine et Marie DUPOUY.



L'autorisation concerne la parcelle :  
C 236 a

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 12 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur régional adjoint,



Benoît LAVIGNE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-08-012

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
l'EARL IDIBERIA (64)

Dossier n° 064-2016-56B

**ARRETE PREFECTORAL  
accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL IDIBERIA, ayant son siège d'exploitation : maison Idiberia – 64120 Orègue

CONSIDERANT la situation du demandeur

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL IDIBERIA, ayant son siège d'exploitation : maison Idiberia – 64120 Orègue, est autorisée à exploiter 8 ha 18 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : YD 17, 18 – ZV 70 – ZW 26 – ZY 34, 32) situés à Orègue, précédemment mis en valeur par Monsieur CURUTCHET Jean Michel.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 08 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
P/Le D.R.A.A.F.,  
Le directeur régional adjoint,



**Benoît LAVIGNE**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-12-006

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
l'EARL LOUSGUINES (40)



Dossier N° 040 -2016 - 135

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 20 avril 2016 par l'EARL LOUSGUINES, ayant son siège au 71 allée de l'Abbaye- Maison Loustaou – 40300 CAGNOTTE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'EARL LOUSGUINES, ayant son siège au 71 allée de l'Abbaye - Maison Loustaou – 40300 CAGNOTTE est autorisée à exploiter une surface de 7 ha 2851 situés sur la commune de POUILLON et appartenant à Monsieur Daniel LAHET.

L'autorisation concerne les parcelles :  
N 205 / 210 / 212 / 284  
O 185 / 362 / 412

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 12 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur régional adjoint,



Benoît LAVIGNE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-08-004

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
l'EARL MASSY (40)



Dossier N° 040 -2016 - 126

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 8 avril 2016 par l'EARL MASSY, ayant son siège au 240 chemin de Troun – 40360 TILH

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'EARL MASSY, ayant son siège au 240 chemin de Troun – 40360 TILH est autorisée à exploiter une surface de 23 ha 4192 situés sur la commune de TILH et appartenant à Madame Lucie SEGAS , Messieurs Serge GARRIN et Loïc MASSY.



L'autorisation concerne les parcelles :

C 103 / 148 / 383 a et b (2ha279 à Lucie SEGAS)

B 176 à 179 (3ha3572 à Serge GARRIN)

C 106 / 153 / 154 / 200 / 301 / 313 / 314 / 318 à 320 / 322 / 323 / 407 / 465 / 551 / 553 / 554 / 556  
(17ha7830 à Loïc MASSY)

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
P/le D.R.A.A.F.,  
Le directeur régional adjoint,



Benoît LAVIGNE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-16-006

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
l'EARL PESSON (40)



Dossier N° 040 -2016 - 138

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 23 mai 2016 par l'EARL PESSON, ayant son siège au 921 route de Messanges – 40140 AZUR

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'EARL PESSON, ayant son siège au 921 route de Messanges – 40140 AZUR est autorisée à exploiter une surface de 2 ha 05 situés sur la commune de MESSANGES et appartenant à Mesdames Paulette BEDEREDE et Anne Marie LABORDE LAULHE.

L'autorisation concerne les parcelles :

**AB 58 / 921 (0 ha 9729 à Paulette BEDEREDE)**

**AB 56 (1 ha 08 à Anne Marie LABORDE LAULHE)**

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 16 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-12-007

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
l'EARL SIMOUN (40)



Dossier N° 040 -2016 - 143

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 26 avril 2016 par l'EARL SIMOUN, ayant son siège au 421 route du bourg – 40320 LACAJUNTE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'EARL SIMOUN, ayant son siège au 421 route du bourg – 40320 LACAJUNTE est autorisée à exploiter une surface de 25 ha 78 situés sur la commune de LACAJUNTE et appartenant à Monsieur Michel DUPIN.

L'autorisation concerne les parcelles :

B 021

D 015 / 027 / 033 / 036 / 038 / 040 / 041a et b / 0186 à 0192 / 0194 / 0195 / 0202 / 0203 / 0263

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 12 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur régional adjoint,

Benoît LAVIGNE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-06-009

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
M. BENAC David (64)



Dossier n° 064-2016-182

**ARRETE PREFECTORAL  
accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BENAC David, ayant son siège d'exploitation à Maison Betiritea 64240 Hasparren,

CONSIDERANT la situation du demandeur,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur BENAC David, ayant son siège d'exploitation à Maison Betiritea 64240 Hasparren, est autorisé à exploiter 17 ha 60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) et un atelier canards gavage (640 places) situés à Hasparren, précédemment mise en valeur par Monsieur BENAC Pierre.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 06 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-16-011

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
M. DUBLANC Didier (64)

Dossier n° 064-2016-70B

**ARRETE PREFECTORAL**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur DUBLANC Didier, ayant son siège d'exploitation : maison Istilartea – 64640 Hélette

CONSIDERANT la situation du demandeur

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur DUBLANC Didier, ayant son siège d'exploitation : maison Istilartea – 64640 Hélette, est autorisé à exploiter 5 ha 87 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : Section F 58, 61 à 63, 2583) situés à Hasparren, appartenant à l'Indivision LOYATHO,

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 16 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-08-002

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
M. DUBOIS Cédric (40)



Dossier N° 040 -2016 - 132

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 14 avril 2016 par Monsieur Cédric DUBOIS, ayant son siège au 691 chemin de l'espérance – 40270 MAURIN

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Monsieur Cédric DUBOIS, ayant son siège au 691 chemin de l'espérance – 40270 MAURIN est autorisé :

- à exploiter une surface de 13 ha 36 situés sur la commune de CASTANDET et appartenant à Monsieur Jacques JEANMOUGIN
- à créer un atelier hors-sol (6000 poulets label).

L'autorisation concerne les parcelles :

**ZM 132 / 133 / 135 / 144**

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

## **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
P/le D.R.A.A.F.,  
Le directeur régional adjoint,



Benoît LAVIGNE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-08-013

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
l' EARL SEGUI (64)

Dossier n° 064-2016-78B

**ARRETE PREFECTORAL  
accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL SEGUI, ayant son siège d'exploitation : maison Sarluzia – 64120 Behasque Lapiste

CONSIDERANT la situation du demandeur

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EARL SEGUI, ayant son siège d'exploitation : maison Sarluzia – 64120 Béhasque Lapiste, est autorisé à exploiter 4 ha 10 selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande (Section ZB 177) situés à Béhasque Lapiste, précédemment mis en valeur par Monsieur AMESTOY Jean Pierre.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 08 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
P/Le D.R.A.A.F.,  
Le directeur régional adjoint,



Benoît LAVIGNE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-12-004

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
l'EARL DE PEYANNE (40)



Dossier N° 040 -2016 - 144

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 29 avril 2016 par l'EARL DE PEYANNE, ayant son siège au 762 chemin de Malouraou- 40700 MANT

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'EARL DE PEYANNE, ayant son siège au 762 chemin de Malouraou- 40700 MANT est autorisée à exploiter une surface de 4 ha 94 situés sur la commune d'ESTIGARDE et appartenant à Mesdames Christine et Marie DUPOUY.

L'autorisation concerne les parcelles :  
C 236b à 242 / 371 / 380 / 384 / 479 / 481

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 12 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur régional adjoint,

Benoît LAVIGNE



**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-12-005

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
l'EARL JEAN ROSE (40)



Dossier N° 040 -2016 - 141

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 22 avril 2016 par l'EARL JEAN ROSE, ayant son siège au 181 chemin Jeandet – 40320 SORBETS

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'EARL JEAN ROSE, ayant son siège au 181 chemin Jeandet – 40320 SORBETS est autorisée à exploiter une surface de 1 ha 8425 situés sur la commune de BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Monsieur Michel DUPOUY.

L'autorisation concerne la parcelle : I 0107

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 12 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur régional adjoint,

Benôit LAVIGNE



**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-16-007

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
l'EARL PESSON (40)



Dossier N° 040 -2016 - 138

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 23 mai 2016 par l'EARL PESSON, ayant son siège au 921 route de Messanges – 40140 AZUR

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'EARL PESSON, ayant son siège au 921 route de Messanges – 40140 AZUR est autorisée à exploiter une surface de 2 ha 05 situés sur la commune de MESSANGES et appartenant à Mesdames Paulette BEDEREDE et Anne Marie LABORDE LAULHE.

L'autorisation concerne les parcelles :

**AB 58 / 921 (0 ha 9729 à Paulette BEDEREDE)**

**AB 56 (1 ha 08 à Anne Marie LABORDE LAULHE)**



**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 16 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-16-008

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter à  
Mme FORESTIER Quitterie (40)



Dossier N° 040 -2016 - 154

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 23 mai 2016 par Madame Quitterie FORESTIER, ayant son siège au 465 route du Barbé – 40290 HABAS

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Madame Quitterie FORESTIER, ayant son siège au 465 route du Barbé – 40290 HABAS est autorisée à exploiter une surface de 3 ha 30 situés sur la commune de POUILLON et appartenant à Monsieur Michel SOUQUES.

L'autorisation concerne les parcelles :  
L 287 / 288 / 300 / 302

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 16 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-08-012

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au  
GAEC BOIS RICHARD (79)



Dossier n° 01/09/16-01  
GAEC Bois Richard

## **ARRETE** **accordant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Bois Richard dont le siège d'exploitation est situé Bois Richard – Clazay 79300 BRESSUIRE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 1 septembre 2016,

CONSIDERANT que le GAEC Bois Richard sollicite pour agrandissement l'autorisation d'exploiter 47,88 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA Bois Dom Girard dont le siège est situé à Bressuire,

CONSIDERANT que parmi ces 47,88 ha, une demande concurrente a été déposée pour 43,02 ha par Monsieur BRUNAUT Samuel (projet d'installation) dont le siège d'exploitation sera situé La Motte – Clazay 79300 BRESSUIRE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Bois Richard est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 la priorité 1 est limitée à la reprise de foncier à concurrence de 94 ha par chef d'exploitation (dimension économique viable définie dans l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BRUNAUT Samuel est classée en priorité 1 à hauteur de 94 ha demandés, le reste classant la demande en priorité 2 pour 39,68 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Bois Richard induisent l'attribution de 100 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BRUNAUT Samuel induisent l'attribution de 80 points pour l'ensemble de sa demande portant sur 133,68 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Bois Richard présente la note la plus élevée et que Monsieur BRUNAUT Samuel présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Bois Richard est prioritaire celle de Monsieur BRUNAUT Samuel au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Bois Richard est sans concurrence sur 4,86 ha et que dans ce cas l'article L331-3-1 du CRPM ne permet pas un refus d'autorisation,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

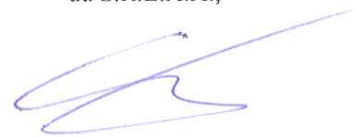
Le GAEC Bois Richard est autorisé à exploiter 47,88 hectares situés dans la commune suivante : Bressuire (Clazay).

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

#### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-12-009

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au  
GAEC CADILLON AGRICULTURE (40)





Dossier N° 040 -2016 - 134

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 18 avril 2016 par le GAEC CADILLON AGRICULTURE, ayant son siège au 1244 route des chênes – 40380 CASSEN

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le GAEC CADILLON AGRICULTURE, ayant son siège au 1244 route des chênes – 40380 CASSEN est autorisé à exploiter une surface de 5 ha 13 situés sur la commune de SAINT JEAN DE LIER et appartenant à Monsieur Roland FARGUES.

L'autorisation concerne les parcelles :

**D** 0013 / 0014 / 0017 / 0027 / 0028

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 12 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur régional adjoint,

Benoît LAVIGNE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-08-013

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au  
GAEC CORNUAULT FLG (79)



Dossier n° 01/09/16-07  
GAEC Cornuault FLG

## **ARRETE** **accordant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Cornuault FLG dont le siège d'exploitation est situé La Grange 79240 La Chapelle Saint Etienne,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 1 septembre 2016,

CONSIDERANT que le GAEC Cornuault FLG sollicite l'autorisation d'exploiter 23,31 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BOCHE Patrice dont le siège est situé à La Chapelle Saint Etienne,

CONSIDERANT que pour ces 23,31 ha une demande concurrente a été déposée, pour agrandissement, par l'EARL Michenot Family dont le siège d'exploitation est situé La Délinière 79240 LA CHAPELLE SAINT ETIENNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Cornuault FLG est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 une priorité 1 limitée à la reprise de foncier à concurrence de 94 ha par chef d'exploitation (dimension économique viable définie dans l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Michenot Family est classée en priorité 1 à hauteur de 19,63 ha demandés, le reste classant la demande en priorité 2 pour 3,68 ha,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat pour 19,63 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Cornuault FLG induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Michenot Family induisent l'attribution de 75 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Cornuault FLG présente la note la plus élevée et que l'EARL Michenot Family présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL Michenot Family et du GAEC Cornuault FLG sont aussi prioritaires l'une que l'autre pour 19,63 ha,

CONSIDERANT que pour le reliquat de 3,68 ha, la demande du GAEC Cornuault FLG est d'un rang de priorité supérieur (priorité 1) à celle de l'EARL Michenot Family (priorité 2),

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC Cornuault FLG est autorisé(e) à exploiter 23,31 hectares situés dans les communes suivantes de La Chapelle Saint Etienne et de Moutiers sous Chantemerle.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-08-017

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au  
GAEC GANIXTEIA (64)

Dossier n° 064-2016-30B

**ARRETE PREFECTORAL  
accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le Gaec GANIXTEIA, ayant son siège d'exploitation : maison Ganixteia – 64120 LOHITZUN OYHERCQ

CONSIDERANT la situation du demandeur

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**


Le GAEC GANIXTEIA, ayant son siège d'exploitation : maison Ganixteia – 64120 Lohitzun Oyerhercq est autorisé à exploiter 15 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : ) situés à Lohitzun Oyhercq, précédemment mis en valeur par Monsieur ETCHEVERRY Jean Michel,

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 08 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
P/Lc D.R.A.A.F.,  
Le directeur régional adjoint,



Benoît LAVIGNE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-08-015

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au  
GAEC LES VIGNAUD (79)





Dossier n° 01/09/16-017  
GAEC Les Vigneaux

## **ARRETE** **accordant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Les Vigneaux dont le siège d'exploitation est situé 54, rue de la Mairie 79360 THORIGNY SUR LE MIGNON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 1 septembre 2016,

CONSIDERANT que le GAEC Les Vigneaux exploite au jour de sa demande d'autorisation d'exploiter 175,43 ha,

CONSIDERANT que le GAEC Les Vigneaux sollicite pour agrandissement l'autorisation d'exploiter 6,95 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL du Neuf dont le siège est situé à Thorigny sur le Mignon,

CONSIDERANT que pour ces 6,95 ha, une demande concurrente a été déposée, pour agrandissement, par Monsieur CHARPENTIER Fabrice (6 rue des prés – La Coucre 17330 Doeuil sur le Mignon),

CONSIDERANT que la demande totale déposée par Monsieur CHARPENTIER Fabrice porte sur 37,91 ha et qu'il exploite à ce jour 68,98 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Les Vigneaux est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 une priorité 1 limitée à la reprise de foncier à concurrence de 94 ha par chef d'exploitation (dimension économique viable définie dans l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT que la demande du GAEC Les Vigneaux est classée en priorité 1 à hauteur de 25,02 ha demandés, le reste classant la demande en priorité 2 pour 12,89 ha,

CONSIDERANT que la surface en concurrence de 6,95 ha est inférieure à la surface reconnue en priorité 2 pour Monsieur CHARPENTIER Fabrice et que la demande du GAEC Les Vigneaux est prioritaire sur cette surface, compte tenu de son rang de priorité supérieur,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC Les Vigneaux est autorisé à exploiter 6,95 hectares situés dans les communes suivantes :  
Usseau et Thorigny sur le Mignon.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-08-015

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au  
GAEC BIOD (64)

Dossier n° 064-2016-64B

**ARRETE PREFECTORAL**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC BIOD, ayant son siège d'exploitation : maison Uhartia – 64220 Gamarthe

CONSIDERANT la situation du demandeur : entrée d'une nouvelle associée : Madame ZUBELDIA Maitena suite au départ de Madame BERHOCOIRIGOIN Michèle

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le GAEC BIOD, ayant son siège d'exploitation : maison Uhartia– 64220 Gamarthe, est autorisé à exploiter 41 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Gamarthe,

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 08 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
P/Le D.R.A.A.F.,  
Le directeur régional adjoint,



Benoît LAVIGNE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-08-016

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au  
GAEC BORDAZARRE (64)

Dossier n° 064-2016-60B

**ARRETE PREFECTORAL  
accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC BORDAZARRE, ayant son siège d'exploitation : maison Bordazarre – 64470 Montory

CONSIDERANT la situation du demandeur

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le GAEC BORDAZARRE, ayant son siège d'exploitation : maison Bordazarre – 64470 Montory, est autorisé à exploiter 74 ha 94 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : E 71, 88, 99, 103, 104, 111, 214, 285, 286, 190 à 192, 195, 196, 198 à 202, 528, 636, 279 à 285, 317 à 323, 79, 49, 50, 101, 278, 97, 98, 115, 102 - A 104, 603, 92, 93, 135, 192, 268, 269, 271, 282 à 287, 290, 291, 332, 347 à 352, 738, 741, 742, 744, 747, 749, 193, 196, - C 28, 29) situés à Bielle, Tardets, Montory précédemment mis en valeur par Monsieur LAHONTA Alain.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 08 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
P/Le D.R.A.A.F.,  
Le directeur régional adjoint,



Benoît LAVIGNE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-08-018

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au  
GAEC HANBURIA (64)

Dossier n° 064-2016-67B

**ARRETE PREFECTORAL**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC HANBURIA, ayant son siège d'exploitation : maison Hanburia – 64120 Uhart Mixe

CONSIDERANT la situation du demandeur

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le GAEC HANBURIA, ayant son siège d'exploitation : maison Hanburia – 64120 Uhart Mixe, est autorisé à exploiter 2 ha 69 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : Section A 377 à 382, 608) situés à Uhart Mixe, précédemment mis en valeur par Monsieur ITHURBIDE Bertrand.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 08 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
P/Le D.R.A.A.F.,  
Le directeur régional adjoint,



Benoît LAVIGNÉ

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



**DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

**R75-2016-08-08-019**

**Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au  
GAEC LA FERME DU BRUKIZA (64)**

Dossier n° 064-2016-73B

**ARRETE PREFECTORAL**  
accordant autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC LA FERME DU BRUKIZA, ayant son siège d'exploitation : Chemin d'Aguerria – 64270 Bergouey Viellenave

CONSIDERANT la situation du demandeur

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Gaec LA FERME DU BRUKIZA, ayant son siège d'exploitation : Chemin d'Aguerria– 64270 Bergouey Viellenave est autorisé à exploiter 86 ha 24 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Bergouey Viellenave, Arancou, Arrautte Charritte et Labastide Villefranche, précédemment mis en valeur par l'Earl BESSOUAT BERIE,

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 08 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
P/Le D.R.A.A.F.,  
Le directeur régional adjoint,



Benoît LAVIGNE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-08-005

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au  
GAEC LABRIT (40)

Dossier N° 040 -2016 - 130

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 15 avril 2016 par le GAEC DE LABRIT, ayant son siège au 870 route de Sainte Colombe – 40500 EYRES MONCUBE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le GAEC DE LABRIT, ayant son siège au 870 route de Sainte Colombe – 40500 EYRES MONCUBE est autorisé :

- à exploiter une surface de 43 ha 99 situés sur les communes de COUDURES et FARGUES et appartenant à Mesdames Danièle LAMOTHE, Claudine, Céline, Yvette CASTAGNET et Messieurs Michel MAURIN, Alain CASTAGNET et Pierre LAFARGUE .
- à agrandir l'atelier hors sol (1000 places de gavage et 6000 canards élevés supplémentaires)

L'autorisation concerne les parcelles :

**A** 95 / 104 à 107 / 109 / 111 à 113 / 115 à 117 – **B** 479 / 481 (16ha sur Fargues appartenant à Danièle LAMOTHE)

**ZM** 40 / 76 à 78 – **ZA** 47 / 50 / 89 / 90 (5ha43 sur Coudures appartenant à Claudine CASTAGNET)

**ZA** 87 / 88 (5ha5838 sur Coudures appartenant à Céline CASTAGNET)

**ZA** 009 / 59 / 72 / 74 – **ZL** 12 (9 ha5734 sur Coudures appartenant à Yvette CASTAGNET)

**ZA** 34 / 75 (2 ha7361 sur Coudures appartenant à Michel MAURIN)

**ZC** 006 (0 ha5662 sur Coudures appartenant à Alain CASTAGNET)

**ZA** 85 (4 ha0938 sur Coudures appartenant à Pierre LAFARGUE)

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
P/le D.R.A.A.F.,  
Le directeur régional adjoint,



Benoît LAVIGNE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-08-006

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au  
GAEC LE HOUN (40)

Dossier N° 040 -2016 - 125

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 8 avril 2016 par le GAEC LE HOUN, ayant son siège au 1085 route de Capbreton – 40700 BENESSE MAREMNE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le GAEC LE HOUN, ayant son siège au 1085 route de Capbreton – 40700 BENESSE MAREMNE est autorisé à exploiter une surface de 5 ha 20 situés sur la commune de BENESSE MAREMNE et appartenant à Mesdames ONDET et FEVRIER.

L'autorisation concerne les parcelles :  
AP 131 à 135 / 157 / 158 / 226 / 305 / 307 / 308 / 310

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
P.le D.R.A.A.F.,  
Le directeur régional adjoint,



Benoît LAVIGNE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-08-020

Arrêté préfectoral accordant une autorisation d'exploiter au  
GAEC MENDI XOLA (64)

Dossier n° 064-2016-76B

**ARRETE PREFECTORAL  
accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le Gaec MENDI XOLA, ayant son siège d'exploitation : maison Ibarreta – 64640 St Martin d'Arbéroue

CONSIDERANT la situation du demandeur

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Gaec MENDI XOLA, ayant son siège d'exploitation : maison Ibarreta – 64640 St Martin d'Arbéroue, est autorisé à exploiter 27 ha 49 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : Section C 143, 225, 227, 234, 235, 238, 280 à 290, 598, 599 – D 122, 133, 147 à 150, 391, 434, 436 à 439, 452, 474, 804, 805, 853, 855, 1020, 1021, 1110, 1112) situés à St Esteben précédemment mis en valeur par Monsieur MENDILAHATSU Marcel,

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 08 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
P/Le D.R.A.A.F.,  
Le directeur régional adjoint,



Benoît LAVIGNE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

**DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

**R75-2016-09-13-005**

**Arrêté préfectoral refusant l'autorisation d'exploiter à  
l'EARL GUE DE LA CLIE (86)**



Dossier n° 86 2016 110  
EARL GUE DE LA CLIE (M. James DAMIT et Mme Alexandra DAMIT)

**ARRETE**

**refusant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL GUE DE LA CLIE (M. James DAMIT et Mme Alexandra DAMIT) dont le siège d'exploitation est situé à Bois Vert 86700 ROMAGNE,

CONSIDERANT que l'EARL GUE DE LA CLIE sollicite l'autorisation d'exploiter 45,58 ha,

CONSIDERANT que sur ces 45,58 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Samuel BRAIN en vue de son installation pour 108,88 ha,
- L'EARL MENNETEAU (M. Bernard MENNETEAU et M. Mathieu MENNETEAU) en vue de l'installation de M. Mathieu MENNETEAU pour 84,33 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que l'EARL GUE DE LA CLIE exploite 190,50 ha avant reprise des terres,

CONSIDERANT que les associés exploitants de l'EARL GUE DE LA CLIE, sont également associés exploitants de la SCEA DE BOIS VERT qui exploite 39,87 ha,

CONSIDERANT ainsi que les associés exploitants de l'EARL GUE DE LA CLIE sont double participants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de l'EARL GUE DE LA CLIE (137,97 ha/CE), de M. Samuel BRAIN (108,88 ha/CE), et de l'EARL MENNETEAU (124,55 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GUE DE LA CLIE est classée en Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Samuel BRAIN est classée en Priorité 1 pour 94 ha et en Priorité 2 pour 14,88 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MENNETEAU est classée en Priorité 1 pour 23,23 ha et en Priorité 2 pour 61,10 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GUE DE LA CLIE est de priorité inférieure aux demandes de M. Samuel BRAIN et de l'EARL MENNETEAU, au regard du SDREA,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL GUE DE LA CLIE, un avis favorable à M. Samuel BRAIN et un avis défavorable à l'EARL MENNETEAU pour les 45,58 ha de terres en concurrence appartenant à Mme LAPEYROUX,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2016, sur la proposition de l'administration, 10 voix favorable, 0 voix contre et 7 abstentions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL GUE DE LA CLIE n'est pas autorisée à exploiter 45,58 ha de terres appartenant à M. Françoise LAPEYROUX, correspondant aux parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Françoise LAPEYROUX	CHAMPNIERS	ZB	46
Mme Françoise LAPEYROUX	CHAMPNIERS	ZA	34
Mme Françoise LAPEYROUX	CHAMPNIERS	ZA	19
Mme Françoise LAPEYROUX	CHAMPNIERS	B	730
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	ZC	53
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	ZC	40
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	ZC	17
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	ZC	14
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	ZB	46
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	A	276
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	A	251
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	A	250
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	A	249

##### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

##### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-08-010

Arrêté préfectoral refusant une autorisation d'exploiter à  
l'EARL TERZAY (79)



Dossier n° 01/09/16-016  
EARL Terzay

## **ARRETE** **refusant une autorisation d'exploiter**

### **Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Terzay dont le siège d'exploitation est situé Terzay 79100 OIRON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 1er septembre 2016,

CONSIDERANT que l'EARL Terzay sollicite l'autorisation d'exploiter 90,41 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur DENIZE Alban dont le siège est situé à Pas de Jeu,

CONSIDERANT que parmi ces 90,41 ha, une décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 a statué sur 89,09 ha et qu'il restait à statuer sur 1,32 ha (parcelles E 1430 et 1643 de Oiron) après la fin de la publicité de l'appel à candidatures clos le 16 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'un preneur en place, Monsieur et Madame Benoît BLET – viticulteurs demeurant à Oiron (79100), s'est fait connaître avec un bail rural signé sur ces 1,32 ha en date du 20 février 2015 ;

CONSIDERANT que le preneur en place précise que ces 1,32 ha sont plantés en vigne et que son exploitation est constituée 10,44 ha de vignes ;

CONSIDERANT que ces 10,44 ha de vignes ne permettent pas d'atteindre en surface pondérée la dimension économique viable de 94 ha inscrite dans l'article 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que la perte de ces 1,32 ha serait préjudiciable à la viabilité économique de l'exploitation de Monsieur et Madame Benoît BLET ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL Terzay n'est pas autorisée à exploiter 1,32 ha hectares situés dans la commune d'Oiron (parcelles E 1430 et 1643).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-08-008

Arrêté préfectoral refusant une autorisation d'exploiter à  
M. BRUNAUT Samuel (79)

Dossier n° 01/09/16-02  
BRUNAUT Samuel

## **ARRETE** **refusant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur BRUNAUT Samuel dont le siège d'exploitation sera situé La Motte – Clazay 79300 BRESSUIRE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 1 septembre 2016,

CONSIDERANT que Monsieur BRUNAUT Samuel sollicite pour son installation l'autorisation d'exploiter 43,02 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA Bois Dom Girard dont le siège est situé à Bressuire,

CONSIDERANT que pour ces 43,02 ha, une demande concurrente a été déposée, pour agrandissement, par le GAEC Bois Richard dont le siège d'exploitation est situé Bois Richard – Clazay 79300 BRESSUIRE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 la priorité 1 est limitée à la reprise de foncier à concurrence de 94 ha par chef d'exploitation (dimension économique viable définie dans l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BRUNAUT Samuel est classée en priorité 1 à hauteur de 94 ha demandés, le reste classant la demande en priorité 2 pour 39,68 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Bois Richard est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BRUNAUT Samuel induisent l'attribution de 80 points pour l'ensemble de sa demande portant sur 133,68 ha,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Bois Richard induisent l'attribution de 100 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Bois Richard présente la note la plus élevée et que Monsieur BRUNAUT Samuel présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Bois Richard est prioritaire à celle de Monsieur BRUNAUT Samuel au regard du SDREA,

CONSIDERANT qu'au delà de ces 43,02 ha en concurrence, le reliquat de 90,66 ha fait l'objet d'une publicité d'appel à candidatures présentant une date de fin au 30 septembre 2016 et qu'un examen sur cette surface ne pourra être réalisée que postérieurement à cette date,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur BRUNAUT Samuel **n'est pas autorisé à exploiter** 43,02 hectares situés dans la commune de Bressuire (Clazay), foncier précédemment mis en valeur par la SCEA Bois Dom Girard.

Les 90,66 ha mis en valeur actuellement par la SCEA de la Mothe feront l'objet d'une décision ultérieure.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-08-014

Arrêté préfectoral refusant une autorisation d'exploiter au  
GAEC DE LA PLAINE (79)



Dossier n° 01/09/16-09  
GAEC de la Plaine

## **ARRETE** **refusant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC de la Plaine dont le siège d'exploitation est situé 3, rue des Cours Maisoncelle 79600 ASSAIX LES JUMEAUX,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 1 septembre 2016,

CONSIDERANT que le GAEC de la Plaine sollicite pour agrandissement l'autorisation d'exploiter 8,16 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur RIDOUARD Jean-Michel dont le siège est situé à Thénezay,

CONSIDERANT que pour ces 8,16 ha, une demande concurrente a été déposée par Madame RIDOUARD Marie-Odile pour son installation à titre individuelle sur la commune de Thénezay,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Plaine est classée en Priorité 3 (agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par associé exploitant),

CONSIDERANT que la demande de Madame RIDOUARD Marie-Odile est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Madame RIDOUARD Marie-Odile est prioritaire à celle du GAEC de la Plaine au regard du SDREA (rang de priorité supérieur),

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC de la Plaine n'est pas autorisé à exploiter 8,16 hectares situés dans la commune de Thénézay (parcelles YL67, YN 28 et 50, et ZM 26).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-08-011

Arrêté préfectoral refusant une autorisation d'exploiter au  
GAEC BILLEROT (79)



Dossier n° 01/09/16-05  
GAEC Billerot

## **ARRETE** **refusant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Billerot dont le siège d'exploitation est situé Pied Bourgueil 79800 Salles,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 1 septembre 2016,

CONSIDERANT que le GAEC Billerot sollicite pour agrandissement l'autorisation d'exploiter 2,77 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Les 3 Cerisiers dont le siège est situé à Salles,

CONSIDERANT que pour ces 2,77 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC Vergot dont le siège d'exploitation est situé Vergot 79800 Salles,

CONSIDERANT que pour ces 2,77 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur LAURENT Emeric dont le siège d'exploitation sera situé 36, route de Javarzay 79800 Bougon,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Billerot est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LAURENT Emeric est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Vergot est classée en Priorité 1 ,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Billerot induisent l'attribution de 60 points pour l'ensemble de sa demande,



CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur LAURENT Emeric induisent l'attribution de 80 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC Vergot induisent l'attribution de 80 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur LAURENT Emeric et du GAEC Vergot présentent la note la plus élevée, et que le GAEC Billerot présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC Billerot **n'est pas autorisé à exploiter** 2,77 ha situés dans la commune de Salles (parcelle cadastrée ZE 28).

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2016-10-13-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil  
économique social et environnemental de la région  
Nouvelle-Aquitaine



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **13 OCT. 2016**

portant modification de la composition du conseil économique social et environnemental de la région  
Nouvelle-Aquitaine

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L4134-1 à L4134-7-2 et R4134-1 à R4134-7 ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions modifiée ;

Vu l'article 71 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et notamment son article 4 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition, à leur siège et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 5 octobre 2015 relatif à la composition nominative du conseil économique, social et environnemental de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes en date du 22 décembre 2015 relatif à la composition nominative du conseil économique, social et environnemental de la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Limousin en date du 23 décembre 2015 relatif à la composition nominative du conseil économique, social et environnemental de la région Limousin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2016 relatif à la composition du conseil économique social et environnemental de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la lettre de démission en date du 30 août 2016 de Monsieur Daniel ARSICOT ;

Vu la lettre de démission en date du 26 septembre 2016 de Madame Julie TRAORE (ex DUTILLET) ;

Vu les désignations effectuées par les organismes titulaires des sièges ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 28 janvier 2016 relatif à la composition du conseil économique social et environnemental de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est modifié ainsi qu'il suit :

#### **Collège 2 : organisations représentatives des salariés :**

*Sur proposition de la chambre régionale d'économie sociale et solidaire (CRESS) de Poitou-Charentes :*

- Monsieur Pierre-Yves BOUTIN est désigné pour siéger au CESER Nouvelle-Aquitaine, siège laissé vacant, suite à la démission en date du 30 août 2016, de Monsieur Daniel ARSICOT.

*Sur proposition du comité régional CGT Limousin :*

- Madame Céline JAUGEARD est désignée pour siéger au CESER Nouvelle-Aquitaine, siège laissé vacant, suite à la démission en date du 26 septembre 2016, de Madame Julie TRAORE (ex DUTILLET).

### **Article 2**

Le reste sans changement.

### **Article 3**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, et notifié au Président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine, au Président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine et aux Préfets des départements de la Charente, de Charente-Maritime, de Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Bordeaux, le **13 OCT. 2016**

Le Secrétaire général pour les  
affaires régionales,

Michel STOUMBOFF